

RÈGLEMENT 2022-04

Règlement imposant une taxe pour l'enlèvement de la neige ou l'entretien des rues, des chemins et des trottoirs pour l'exercice financier 2022.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de :

- pourvoir à l'entretien des rues, trottoirs et places publiques et établir le service que le conseil juge approprié dans chaque cas et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter des dommages à la personne et à la propriété;
- pourvoir au paiement du coût de ce service en imposant et en prélevant une taxe sur les biens-fonds des propriétaires riverains de toute rue, groupe de rues ou partie de rue, soit sur l'évaluation municipale des terrains ou bâtiments, soit selon la superficie totale du terrain, soit sur l'étendue de front de ce terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 16 décembre 2021, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Interprétation

Aux fins de l'application du présent règlement, les mots, termes ou expressions apparaissant ci-dessous signifient :

- a) **Étendue de front** : représente la façade d'une propriété qui s'ouvre sur une rue. L'imposition de la taxe « *en raison de l'étendue de front* », doit être entendue ainsi:
 - i. pour les lots dont plus d'un côté est borné par une rue, la taxe spéciale annuelle pour l'enlèvement de la neige est imposée sur la longueur moyenne des côtés adjacents aux rues;
 - ii. pour les lots dont plus d'un côté est borné par une rue, la taxe spéciale annuelle pour l'enlèvement de la neige peut être imposée distinctement pour chacun d'eux lorsque leur taux respectif est différent, et est calculée sur chacune des étendues de front divisée par deux et multipliée par le taux qui lui est applicable ;
 - iii. pour tout autre terrain, la taxe spéciale annuelle pour l'enlèvement de la neige est imposée sur le côté adjacent à la rue, c'est-à-dire, l'étendue de front.
- b) **Côté adjacent** : représente tout côté d'une propriété qui n'est pas une façade et qui est attenant à une rue.

Article 3 – Imposition

Une taxe spéciale pour l'enlèvement de la neige ou l'entretien des rues, des chemins et des trottoirs est imposée à tous les propriétaires de terrains situés dans les limites du territoire de la Ville de Val-d'Or pour l'année 2022.

Article 4 - Taux

La taxe spéciale annuelle pour l'enlèvement de la neige ou l'entretien des rues, des chemins et des trottoirs situés sur le territoire de la ville de Val-d'Or est établie aux taux suivants :

- **37,50 \$** (NEIGE-UC) le mètre linéaire en raison de *l'étendue de front*, pour les terrains bordés par une rue où la neige est habituellement mise en congère au centre de la rue après chaque averse de neige pour être par la suite enlevée; ces terrains sont situés en bordure des rues identifiées sur le plan ST-525 du Service des infrastructures urbaines de la Ville, division ingénierie, révisé en date du 2 juillet 2014;
- **16,75 \$** (NEIGE-UR) le mètre linéaire en raison de *l'étendue de front* pour les terrains bordés par une rue et situés dans une zone urbanisée, à l'exception des terrains identifiés au paragraphe précédent ainsi que tous les terrains situés en bordure du Sentier des Fougères, ceux-ci étant considérés comme des terrains non urbanisés aux fins du présent règlement seulement ;
- **5,50 \$** (NEIGE-TND) le mètre linéaire en raison de *l'étendue de front* pour les terrains vagues qui sont situés dans une zone résidentielle au sens du règlement 2014-14 et ses amendements, et qui ne sont pas desservis par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout ;
- **285,00 \$** (NEIGE-R) par unité d'évaluation, à l'exclusion d'un terrain vague, situé dans une zone rurale ou non urbanisée au sens du règlement 2014-14 et ses amendements ;
- **150,00 \$** (NEIGE-RV) par unité d'évaluation pour un terrain vague situé dans une zone rurale ou non urbanisée au sens du règlement 2014-14 et ses amendements ;
- **245,00 \$** (NEIGE-V) par unité d'évaluation, à l'exclusion d'un terrain vague, situé dans une zone de villégiature au sens du règlement 2014-14 et ses amendements;
- **245,00 \$** (NEIGE-RP) par unité d'évaluation, à l'exclusion d'un terrain vague, situé sur une route provinciale ;
- **0,072 \$** (NEIGE-S) le mètre carré si la superficie totale des emplacements est de 8 361 mètres carrés ou plus, situés dans la partie rurale et non urbanisée du territoire et s'agissant d'un immeuble assujéti à la taxe foncière non-résidentielle. Le calcul sera fait en fonction de la superficie totale inscrite au rôle d'évaluation, multipliée par le pourcentage de valeur non résidentielle ;
- **150,00 \$** (NEIGE-AP) par unité d'évaluation pour un chemin privé qui permet et donne l'accès aux voies publiques situées sur le territoire de la Ville de Val-d'Or;
- **0,400 \$** (ARVO-NEIGE) le mètre carré de la superficie de l'emplacement occupé par un locataire sur le terrain appartenant à Aéroport régional de Val-d'Or.
- **0,450 \$** du **100 \$** d'évaluation pour les immeubles de catégorie agricole (FONC-AGRI).

Article 5 - Période d'imposition

La période d'imposition sera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 6 – Perception et compte de taxes

Les taxes, compensations et tarifications décrétées seront perçues suivant la loi. Dans les soixante (60) jours suivant celui où le rôle de perception aura été complété, le Service de la trésorerie transmettra par la poste à toute personne inscrite à ce rôle comme contribuable, un état des taxes et somme de deniers qu'elle doit à la Ville d'après ledit rôle. Aucun avis ni rappel ne sera transmis autrement qu'un compte de taxes, compensations ou tarifications supplémentaires exigibles en raison de la modification du rôle.

Article 7 – Versements

- a) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est inférieur à 300,00 \$, ce dernier est exigible le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.
- b) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est égal ou supérieur à 300,00 \$, ce dernier est payable en un versement dans le délai mentionné au paragraphe a) ou, au choix du contribuable, en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes : 1^{er} mars, 1^{er} mai, 1^{er} juillet et 1^{er} septembre.
- c) Sur dépôt au Service de la trésorerie du formulaire prévu à l'annexe A dûment rempli, la Ville pourra autoriser le contribuable à effectuer jusqu'à dix (10) versements égaux, avec intérêt au taux ci-après mentionné sur la totalité du solde à compter du premier versement.

Article 8 – Taux d'intérêt

Tout versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux de treize pour cent (13 %) l'an, calculé quotidiennement.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 20 décembre 2021.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 29 décembre 2021.



CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse



ANNIE LAFOND, notaire
Greffière



ANNEXE A - RÈGLEMENTS 2022-01 À 2022-05

CONVENTION D'ADHÉSION AU DÉBIT PRÉAUTORISÉ (DPA)

(Remplir un formulaire par propriété)

Veillez remplir ce formulaire et joindre UN SPÉCIMEN DE CHÈQUE PERSONNEL PORTANT LA MENTION "ANNULÉ" pour éviter toute erreur de transcription.

Faire parvenir le tout au **SERVICE DE LA TRÉSORERIE: 855, 2e Avenue, VAL-D'OR (Québec) J9P 1W8**

En choisissant l'un des moyens suivants:

par la poste **OU** en le déposant à la réception **OU** en le déposant dans la boîte située à l'extérieur de l'entrée

OU par courriel à tresorerie@ville.valdor.qc.ca

ADHÉSION **MODIFICATION** **ANNULATION** **REMBOURSEMENT**

Renouveler l'entente automatiquement à chaque année Motif ou explication :

MATRICULE :

(No. de dossier pour paiement se retrouve sur le coupon de remise)

| | | | |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------|--------------|
| TITULAIRE (S) DU COMPTE | Nom et prénom du (des) titulaire(s) | | Téléphone |
| | Adresse | | |
| | Ville | Province | Code Postal |
| | Situation de la propriété : (voir coupon de remise) | | |
| INSTITUTION FINANCIÈRE | Nom de l'institution financière | | Téléphone |
| | No. de succursale | No. transit | No de compte |

AUTORISATION DE RETRAIT - Taxation annuelle

J'autorise la Ville de Val-d'Or et l'institution financière désignée à prélever des débits préautorisés (DPA) dans mon compte-chèques, à la fréquence suivante: chaque retrait correspondra au montant total dû en fonction des échéances prévues au compte de taxes annuel pour ma propriété, le tout constituant un débit préautorisé.

VEUILLEZ CHOISIR PARMIS LES OPTIONS SUIVANTES

| | |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1- <input type="checkbox"/> | 4 versements (<i>sans intérêt</i>) selon les échéances et montants inscrits sur le compte de taxes annuel : 1er mars, 1er mai, 1er juillet, 1er septembre. |
| 2- <input type="checkbox"/> | Mode de versements égaux (MVE incluant intérêts): maximum de 10 versements Nombre de prélèvements : _____ Fréquence des prélèvements: le _____ de chaque mois Date du premier prélèvement : _____ N.B. Les intérêts seront payables sur la totalité du solde à payer. (Réf: règlements annuels de taxation) |

DÉCLARATIONS DU (DES) TITULAIRE(S)

Je comprends que tout débit préautorisé non encaissé par l'institution financière entraînera les frais supplémentaires prévus au règlement concernant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville de Val-d'Or.

Je conviens dès à présent que les montants pourraient être majorés sans autre autorisation de ma part suivant l'envoi des comptes de taxes de la Ville de Val-d'Or. J'informerai le Service de la trésorerie par écrit de tout changement à la présente convention.

Cette autorisation demeure en vigueur jusqu'à ce que la Ville de Val-d'Or ait reçu de ma part un préavis de modification ou d'annulation. Ce préavis doit être reçu au **Service de la trésorerie** au moins 10 jours ouvrables avant la date du prochain prélèvement à l'adresse indiquée ci-dessus.

J'ai le droit de recevoir le remboursement de tout DPA qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec la présente convention. L'institution financière me remboursera les montants retirés par erreur dans les 90 jours civils suivant le retrait dans la mesure où le remboursement est demandé pour une raison valable ou à la suite d'une erreur de la Ville de Val-d'Or. Je comprends qu'une déclaration écrite à cet effet doit être donnée pour en expliquer le motif.

Pour plus d'information sur vos droits et recours, communiquez avec votre institution ou visitez: www.cdnpay.ca

SIGNATURES

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Signature du titulaire du compte | Date |
| Signature du second titulaire / s'il s'agit d'un compte conjoint pour lequel deux signatures sont requises | Date |